

**Statuts
de la
Fédération Française de Tir à l'Arc**

Table des matières

Mesures transitoires	4
1. But et Composition.....	5
1.1 Objet.....	5
1.2. Durée	6
1.3. Sièges	6
1.4. Composition	6
1.5. Affiliation.....	6
1.6. Cotisation	7
1.7. Perte de la qualité de membre affilié.....	7
1.8. Moyens d'action	7
1.9. Licences et autres titres de participation (ATP).....	8
2. Organes déconcentrés	10
2.1. Présentation	10
2.2. Missions	10
2.3. Statuts des organes déconcentrés	10
3. Assemblée générale.....	12
3.1. Composition	12
3.2. Désignation des représentants des associations membres	12
3.3. Fonctionnement- Délibérations de l'Assemblée générale	13
3.4. Répartition des pouvoirs votatifs.....	14
4. Conseil d'administration.....	15
4.1. Attributions	15
4.3. Élection du Conseil d'administration par l'Assemblée générale électorale	16
4.4. Fonctionnement du Conseil d'administration	17
4.5. Le Président	17
4.6. Rôles du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire	18
4.7. Indemnités et frais	19
4.8. Le Bureau exécutif.....	19
4.9. Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration, vacance	20
4.10. Fin anticipée du mandat du Conseil d'administration	20
5. Autres organes de la FFTA.....	21
5.1 Définitions	21
5.2. Commission de surveillance des opérations électorales et de vote	21
5.3. Commission des arbitres	22

5.4.	Commission médicale	22
5.5	Comité d'éthique	22
5.6.	Commission des athlètes de haut niveau	23
6.	Ressources	24
6.1.	Les ressources annuelles	24
6.2.	Comptabilité	24
7.	Modification des statuts et dissolution.....	25
7.1.	Modification	25
7.2.	Dissolution.....	25
7.3.	Liquidation.....	25
7.4.	Notification.....	25
8.	Surveillance.....	26
8.1.	Surveillance.....	26
8.2.	Droit de visite.....	26
8.3.	Hierarchie des normes	26
Annexes	27
	Annexe 1 : Définitions	27
	Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain.....	27

Mesures transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale de la FFTA, réunie le 26 mars 2023, à l'exception des chapitres suivants qui entreront en vigueur au 1^{er} août 2024 :

- *Chapitre 3 (Assemblée générale) ;*
- *Chapitre 4 (Conseil d'administration) ;*
- *Chapitre 5 (autres organes de la FFTA), à l'exception des dispositions de l'article 5.5. (Comité d'éthique) qui entrent en vigueur dès leur adoption.*

En conséquence et jusqu'à cette date :

- *Les dispositions suivantes des statuts en vigueur au jour de l'Assemblée générale susvisée restent applicables en lieu et place des dispositions dont l'entrée en vigueur est décalée :*
 - *Art. 9.5 du Titre II : Désignation des délégués (représentants) à l'Assemblée Générale de la FFTA ;*
 - *Titre III : Assemblée générale, à l'exception des dispositions prévoyant la représentation à l'Assemblée générale des membres individuels de la FFTA dans la mesure où les licenciés individuels ne sont plus membres de la FFTA en application de l'article 2 des présents statuts ;*
 - *Titre IV : Administration ;*
 - *Titre VIII : Règlements et conventions.*
- *Les compétences attribuées au Conseil d'administration par les autres chapitres des présents statuts sont assurées par le Comité directeur en place et toutes les références au Conseil d'administration visent le Comité directeur.*

Par ailleurs, la composition des instances de la FFTA en place au 1^{er} août 2024 reste inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes qui sera effectué, postérieurement à cette date, en application des statuts et règlement intérieur tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 26 mars 2023. Il est précisé en particulier que le Comité Directeur en place au 1^{er} août 2024 assurera les attributions dévolues au Conseil d'Administration dans le cadre des nouveaux statuts dès leur entrée en vigueur pour la durée du mandat restant à courir.

L'Assemblée générale donne mandat au Comité Directeur afin de procéder, au besoin, à des ajustements qui seraient éventuellement imposés par le ministère en charge des sports postérieurement à l'adoption du présent texte, sous réserve que ces ajustements ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement faits par l'Assemblée générale.

Ces mesures transitoires seront automatiquement caduques à l'extinction des délais de période transitoire spécifiques.

1. But et Composition

1.1 Objet

1.1.1. L'association dite « Fédération française de tir à l'arc » (FFTA), fondée en 1899 et reconnue d'utilité publique, conformément au code du sport, a pour objet :

1.1.1.1. d'organiser les pratiques du tir à l'arc en tant qu'activité consistant en l'utilisation d'un arc et de flèches, d'une cible, en salle ou en extérieur sur des terrains sportifs ou espaces naturels. La FFTA est titulaire, par délégation ministérielle, de l'organisation et de la gestion des disciplines suivantes :

- Tir à l'arc sur cible (Tir à l'arc en extérieur 70 m, tir à l'arc en extérieur, tir à l'arc en salle 18m, tir à l'arc Beursault) ;
- Disciplines de parcours (tir à l'arc en campagne, tir à l'arc nature et tir à l'arc 3D)
- Run Archery ;
- Para-tir à l'arc.

Ces disciplines ainsi que les types d'arcs et catégories sont définis dans les règlements sportifs.

1.1.1.2. de développer, promouvoir, enseigner, structurer et gérer la pratique du tir à l'arc et les activités qui s'y rattachent, y compris les activités de loisir incluant les nouvelles pratiques et le e-sport sur tout le territoire national ;

1.1.1.3. de fédérer les associations et les organismes ayant pour objet la pratique des disciplines énumérées à l'article 1.1.1.1. ;

1.1.1.4. de créer des compétitions nationales et internationales et d'encourager l'organisation d'épreuves sportives locales ;

1.1.1.5. d'assurer les missions prévues au code du sport relatives à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives retenues dans le cadre du projet fédéral.

1.1.2. Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

1.1.3. La FFTA a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

1.1.4. La FFTA veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ainsi qu'à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTA qui est conforme aux principes définis par la charte établie par le CNOSF.

1.1.5. La FFTA veille au respect des principes du contrat d'engagement républicain souscrit en application de la loi n°2011-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé aux présents statuts.

1.1.6. La FFTA s'engage à défendre les intérêts du tir à l'arc ainsi que les intérêts collectifs des licenciés et des membres de la fédération.

Pour ce faire, la FFTA peut notamment, conformément à l'article L.131-10 du code du sport, exercer les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées dans son objet et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image.

La FFTA exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc.), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations

qu'elle organise ou autorise (corruption, etc.) ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organes déconcentrés ou de ses membres affiliés.

1.1.7. Elle prend en compte, en les adaptant au droit et aux besoins nationaux, les règles édictées par les organismes internationaux auxquels elle adhère. Elle s'efforce de respecter un développement durable, notamment dans les dimensions écoresponsables et sociétales.

1.1.8. Elle veille au respect de ces principes par ses membres et ses licenciés.

1.2. Durée

1.2.1. Sa durée est illimitée.

1.3. Siège

1.3.1. Elle a son siège à Noisy le Grand (93160), 12 place Georges Pompidou. Il peut être transféré à toute autre adresse par délibération du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

1.4. Composition

1.4.1. La FFTA se compose d'associations sportives (associations membres) constituées dans les conditions prévues par le code du sport.

Une association membre affiliée à la FFTA est membre de droit des organes déconcentrés, départementaux et régionaux qui structurent et relaient les actions fédérales.

1.4.2. Peuvent par ailleurs être habilités sans être membres de la FFTA :

1.4.2.1. Les établissements dont l'objet principal est le soin, la rééducation ou l'hébergement de personnes en situation de handicap et qui proposent la pratique du tir à l'arc.

1.4.2.2. Les structures à but lucratif proposant la pratique du tir à l'arc.

1.4.2.3. Les modalités d'attribution de l'habilitation sont définies par le Conseil d'administration.

1.4.3. La FFTA peut, dans les conditions fixées par les statuts, délivrer des licences à titre gratuit à des personnes physiques. Les catégories de bénéficiaires sont déterminées par le Conseil d'administration. Ces licenciés à titre individuel ne disposent pas de la qualité de membre de la FFTA.

1.5. Affiliation

1.5.1. Toute demande d'affiliation à la FFTA par une association décrite aux présents statuts implique le respect et l'acceptation formelle et sans réserve des statuts, du règlement intérieur, et autres textes de référence de la FFTA ainsi que ceux des organes déconcentrés dont elle est membre de droit.

Le lieu du siège social de l'association est pris en considération pour déterminer la région administrative dont relève la demande. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, certains territoires à statut particulier pourront être rattachés à des comités régionaux métropolitains ou d'outre-mer.

1.5.2. La demande d'affiliation se fait selon les conditions précisées au règlement intérieur.

1.5.3. L'affiliation à la FFTA est octroyée à une association constituée pour la pratique du tir à l'arc, ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la FFTA, sauf :

1.5.3.1. si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées chapitre 1er du Titre III du Livre 1er du Code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ou

1.5.3.2. si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

1.5.4. L'affiliation à la FFTA et la souscription du contrat d'engagement républicain valent agrément, conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du code du sport.

1.6. Cotisation

1.6.1. Le montant de la cotisation des membres affiliés est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

1.7. Perte de la qualité de membre affilié

1.7.1. La qualité de membre affilié se perd soit :

- par la demande de radiation par l'association membre,
- par le non-respect du paiement de la cotisation de la saison en cours au plus tard le 31 octobre,
- par une radiation pour des motifs disciplinaires.

1.7.2. Toute association membre perdant son affiliation pour quelque raison que ce soit perd de fait les éventuels avantages et classements acquis par son antériorité sportive et administrative.

1.7.3. Une demande d'adhésion peut être reformulée pour obtenir à nouveau la qualité de membre affilié.

1.8. Moyens d'action

Les moyens d'action de la FFTA sont :

1.8.1. D'ordre administratif

Elle organise la constitution des organes déconcentrés et entretient les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics. Elle accompagne le développement du tir à l'arc en définissant les règles de pratique. Elle s'appuie sur ses moyens propres et les personnels de l'État placés auprès de la FFTA.

1.8.2. D'ordre pédagogique

Elle est responsable du schéma fédéral de formation, de l'édition des contenus de formation, sur tous supports, de leur mise en œuvre et de leur diffusion. Elle peut notamment si elle le souhaite recourir à l'apprentissage. Elle peut donner délégation aux organes déconcentrés pour assurer l'organisation des formations. Elle contribue à la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine technique, technologique et médical.

1.8.3. D'ordre sportif

Elle fixe les règlements sportifs pour chacune des disciplines.

1.8.3.1. Organisation des compétitions

Elle promeut, organise ou délègue, contrôle la tenue de compétitions internationales, nationales et locales dans toutes les disciplines fédérales et les disciplines relevant de la Fédération Internationale de tir à l'arc (World Archery).

1.8.3.2. Délivrance des titres

Elle est seule habilitée à délivrer les titres nationaux, et par délégation aux organes déconcentrés, les titres régionaux et départementaux.

1.8.3.3. Lutte anti dopage

Elle met en place les dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur.

1.8.3.4. Haut niveau

Elle est responsable de l'élaboration de la politique du Haut niveau. Elle organise les épreuves de sélections et les stages des athlètes retenus. Elle donne son avis pour l'attribution de la qualité d'athlète de Haut niveau dans les conditions prévues par la loi.

1.8.4. D'ordre juridique

Elle fixe ses règles de fonctionnement dans le respect du Code du sport, en contrôle l'application et l'interprétation.

Elle exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies par son règlement disciplinaire en veillant au respect des règles techniques et déontologiques de ses disciplines.

1.8.5. D'ordre financier

Elle exécute le projet fédéral dans le cadre d'un budget annuel voté en assemblée générale. Elle peut apporter un soutien financier à ses organes déconcentrés et à ses membres.

1.9. Licences et autres titres de participation (ATP)

1.9.1. La prise de licence ou d'un autre titre de participation (ATP) matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFTA, et marque l'adhésion volontaire par son titulaire aux statuts et règlements de celle-ci.

1.9.2. Licence

1.9.2.1. La licence prévue par le code du sport est délivrée par la FFTA, ou pour son compte par les associations membres, dans les conditions prévues par les présents statuts, le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques.

1.9.2.2. Elle est délivrée aux adhérents des associations membres affiliées à la FFTA et aux personnes mentionnées à l'article 1.4.3.

1.9.2.3. Elle est annuelle, délivrée à partir du 1er septembre et valable jusqu'à la fin de la saison sportive.

1.9.2.4. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et du règlement médical de la FFTA, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc peut être exigé selon le type de licence ou de pratique.

1.9.2.5. Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités que la FFTA et ses structures affiliées organisent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement ;

- permet de participer aux compétitions organisées par les fédérations étrangères affiliées à la Fédération Internationale de tir à l'arc (World Archery) sous réserve de leurs réglementations particulières ;
- permet, sous réserve des prescriptions particulières prévues par les présents statuts et au règlement intérieur, d'être candidat aux élections au sein de la FFTA et de ses organes déconcentrés.

1.9.2.6. Tous les adhérents des associations membres affiliées doivent obligatoirement être titulaires d'une licence fédérale. En cas de non-respect de cette obligation par une association membre, la FFTA peut prononcer envers elle et/ou ses dirigeants une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

1.9.2.7. L'Assemblée générale est seule compétente pour créer les types de licences, définir leurs services associés et fixer leur montant sur proposition du Conseil d'administration.

1.9.2.8. En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, les membres affiliés de la FFTA recueillent l'identité complète des personnes pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les personnes assujetties à cette obligation doivent répondre aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées par le règlement intérieur et se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori.

1.9.3. Autres titres de participation (ATP)

1.9.3.1. La FFTA peut délivrer elle-même pour les personnes non-licenciées d'autres titres de participation (ATP) ou par l'intermédiaire de ses associations membres, des organes déconcentrés, des structures habilitées définies à l'article 1.4.2., permettant pour une période limitée :

- de suivre une formation fédérale dans le but d'obtenir une qualification professionnelle,
- de participer à des actions sportives indiquées dans la définition des services liés au titre de participation.

1.9.3.2. La délivrance d'un ATP permet la participation des non-licenciés à ces activités et peut donner lieu à la perception d'un droit. Elle peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

1.9.3.3. Les ATP n'ouvrent pas droit à la qualité de membre d'une structure fédérale quelle qu'elle soit. Les ATP ne sont donc pas prises en compte pour les décomptes de voix prévus pour les représentations à l'Assemblée générale de la FFTA ou de ses organes déconcentrés.

1.9.3.4. Le Conseil d'administration de la FFTA crée les catégories d'ATP, fixe les droits de perception et les services liés aux ATP selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

1.9.4. Perte de la qualité de licencié

1.9.4.1. La qualité de licencié se perd soit

- par le non-renouvellement de la licence,
- par le décès,
- pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

1.9.4.2. Dans le cas d'une procédure disciplinaire, la licence peut être suspendue à titre conservatoire par le Bureau exécutif, lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, dans les conditions prévues au règlement disciplinaire de la FFTA,

jusqu'à examen du dossier par la commission disciplinaire. La licence ne peut être retirée à son titulaire qu'à l'issue d'une procédure conforme au règlement disciplinaire de la FFTA.

2. Organes déconcentrés

2.1. Présentation

2.1.1. La FFTA constitue des organes déconcentrés prenant la forme d'associations déclarées : comités régionaux et comités départementaux regroupant les associations membres définies à l'article 1.4.1. des présents statuts, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

2.1.2. L'organe déconcentré pour les départements et territoires d'Outre-Mer est, par défaut, le comité régional (provincial en Nouvelle Calédonie). Le règlement intérieur précise les spécificités des organes déconcentrés pour les départements, territoires et collectivités d'Outre-mer.

2.1.3. La FFTA organisera le rattachement de toute association membre, département, territoire ou collectivité d'outre-Mer à un comité régional.

2.1.4. Le Bureau exécutif statue sur une éventuelle demande d'admission.

2.2. Missions

2.2.1. Les organes déconcentrés sont chargés de représenter la FFTA dans leur ressort territorial respectif. Ils assurent l'exécution des missions précisées dans les présents statuts, les règlements, ou par convention avec la FFTA.

2.2.2. Les comités d'Outre-Mer constitués dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie peuvent également s'affilier à la fédération régionale d'une des disciplines visées à l'article 1.1, sous réserve que cette fédération régionale soit elle-même reconnue par la Fédération Internationale (World Archery) et avec l'accord préalable de la FFTA.

Les comités affiliés à une fédération régionale peuvent organiser des compétitions ou des manifestations sportives internationales à caractère régional, constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations et intégrer les organisations internationales, dès lors que leurs statuts le permettent et que la FFTA ne s'y oppose pas par une décision motivée, valable pour une durée maximale de trois mois. Ils veillent au respect des dispositions du code du sport en matière de participation à des compétitions internationales. Les sportifs concourent au nom de la France et, éventuellement, du territoire ou de la collectivité dont relève le comité dans le ressort duquel ils sont licenciés.

Ces comités peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés.

2.3. Statuts des organes déconcentrés

2.3.1. Leurs statuts doivent être conformes aux exigences statutaires fixées par la FFTA et les dispositions législatives en vigueur.

2.3.2. Les statuts doivent garantir un fonctionnement démocratique et une transparence de gestion. Ainsi, ils doivent comporter mention de :

- l'élection d'un ou plusieurs organes collégiaux d'administration et leur composition ;

- les modalités de vote et de scrutin pour la désignation des instances dirigeantes ;
- la durée du mandat et la limitation du nombre de mandats ;
- les missions ;
- la tenue d'assemblée générale électorale présentielle ou à distance ;
- le nombre de voix attribuées à ses membres.

Les statuts des comités régionaux doivent en outre prévoir :

- qu'au plus tard à compter du premier renouvellement du mandat de président de Comité régional postérieur au 1^{er} janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés, au sens de l'article 4.2.4. des présents statuts, par un même président de Comité régional ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 ;
- qu'au plus tard à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes du Comité régional postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes du Comité régional.

3. Assemblée générale

L'Assemblée générale se distingue de l'Assemblée générale élective définie à l'article 4.3.4.

3.1. Composition

3.1.1. L'Assemblée générale de la FFTA se compose des représentants des associations membres affiliées à la FFTA élus au sein des comités régionaux.

3.2. Désignation des représentants des associations membres

3.2.1. Chaque année et au plus tard dix-neuf jours francs avant l'Assemblée générale de la FFTA, les Assemblées générales des comités régionaux élisent les délégués représentant les associations membres de leur ressort territorial. Le mandat d'un délégué court de la date de son élection jusqu'au 31 décembre qui suit l'assemblée générale de la FFTA pour laquelle il a été élu.

Le nombre de délégués est égal, au maximum, au nombre de départements constituant la région administrative du comité régional et au minimum à l'arrondi supérieur de 70% de ce nombre.

Pour chaque comité ultramarin (régional ou territorial), le nombre de délégué est égal à un.

3.2.2. Les conditions de candidature, d'éligibilité et mode d'élection des délégués sont déterminées par les statuts des comités régionaux, quel que soit le nombre de délégués à élire. Ces statuts doivent prévoir :

3.2.2.1. Les appels à candidatures qui doivent être effectués au moins trente jours avant l'Assemblée générale du comité régional.

3.2.2.2. Les candidats devront individuellement faire acte de candidature dans les conditions prévues aux statuts du comité régional.

3.2.2.3. La liste des candidats doit être diffusée aux associations membres ou publiée sur le site officiel du comité régional au moins cinq jours fermes avant l'Assemblée générale.

3.2.2.4. Un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection.

3.2.2.5. Les délégués doivent :

- être licenciés à la FFTA et sur le territoire du comité régional considéré,
- avoir atteint la majorité légale,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par les organes disciplinaires de la FFTA ou de ses organes déconcentrés au cours d'une période de cinq années précédant la date de l'Assemblée générale de la FFTA considérée.

3.2.2.6. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations membres.

3.2.2.7. Le nombre de voix dont dispose une association membre affiliée à la FFTA, est déterminé par le nombre de ses licenciés établi au regard du fichier fédéral en date du 31 août précédant l'Assemblée générale du comité régional.

3.2.2.8. Des suppléants peuvent également être désignés. En cas d'absence d'un des délégués titulaires, le premier délégué non élu sera désigné premier suppléant et ainsi de suite.

3.2.2.9. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

3.2.3. Si aucun délégué n'est désigné par un comité régional, les associations membres de celui-ci ne pourront être valablement représentées lors de l'Assemblée générale fédérale. La FFTA valide la représentation issue des comités. La Commission électorale contrôle sur pièces.

3.3. Fonctionnement- Délibérations de l'Assemblée générale

3.3.1. Convocation

3.3.1.1. L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le Président de la FFTA. Les convocations sont adressées aux délégués élus, par tous moyens, au moins deux semaines avant la date de sa tenue. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider de la tenue d'une Assemblée générale à distance.

3.3.1.2. L'Assemblée générale se réunit également chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par au moins le tiers des associations membres affiliées à la FFTA représentant au moins le tiers des voix. L'ordre du jour est alors fixé par l'entité qui demande l'Assemblée générale.

3.3.1.3. Les documents relatifs à la situation financière et au projet de budget, les rapports sont mis à disposition, par tous moyens, aux délégués et licenciés au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

3.3.2. Quorum et vote

3.3.2.1. Seuls les délégués élus selon les modalités de l'article 3.2. des présents statuts participent aux votes.

3.3.2.2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins 50% des pouvoirs votatifs.

3.3.2.3. A défaut d'obtention du quorum, l'Assemblée générale est renvoyée à une date ultérieure dans un délai maximum de trente jours. L'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée générale statue quel que soit le nombre de pouvoirs votatifs représentés.

3.3.2.4. Le vote a lieu par voie électronique ou à défaut à main levée. Un scrutin à bulletin secret doit être organisé s'il est requis par au moins un quart des délégués présents à l'Assemblée. Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, qu'ils soient manuels ou électroniques.

3.3.3. Compétences

3.3.3.1. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFTA. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la FFTA. Elle vote les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations dues par les membres. Elle vote la désignation du (ou des) commissaire(s) aux comptes conformément à la législation en vigueur

3.3.3.2. L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Conformément aux dispositions légales, une prise d'hypothèque ne peut être enregistrée que par un acte notarié sous seing privé lors de l'assemblée générale.

3.3.3.3. Les modifications au règlement intérieur, au règlement disciplinaire, au règlement financier sont préparées par le Conseil d'administration et adoptées par l'Assemblée générale.

Les règlements et les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au Ministère chargé des sports.

3.3.3.4. En cas de nécessité, l'Assemblée générale peut donner mandat au Conseil d'administration pour adopter les dispositions réglementaires obligatoires.

3.3.4. Publicité

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la FFTA ainsi qu'au ministre chargé des sports.

3.4. Répartition des pouvoirs votatifs

3.4.1. Les délégués des associations membres disposent à part égale d'un nombre de voix déterminé par le nombre total de licenciés du comité régional au sein duquel ils sont élus. Ce nombre de licenciés est établi au regard du fichier fédéral en date du 31 août précédant l'Assemblée considérée, selon les conditions prévues à l'alinéa suivant.

3.4.2. La répartition des voix résiduelles est effectuée à raison d'une voix par délégué à partir du premier délégué jusqu'à épuisement du nombre résiduel. La liste de référence des délégués est établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu lors de l'élection des délégués des associations membres lors de l'Assemblée générale du comité régional ou territorial.

3.4.3. En cas d'empêchement pour se rendre à l'Assemblée générale de la FFTA, un délégué peut être remplacé par un suppléant délégué élu dans les conditions précisées à l'article 3.2. des présents statuts.

3.4.4. Si le nombre de délégués ou suppléants présents d'un comité régional lors de l'Assemblée générale de la FFTA est inférieur au nombre minimal requis, les voix de ces délégués défaillants seront comptabilisées dans les « absents » sans possibilité d'être reportées sur d'autres délégués.

3.4.5. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, lors d'une Assemblée générale à distance, le vote électronique est autorisé.

4. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la FFTA constitue l'organe collégial d'administration au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du code du sport.

Le mandat du Conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

4.1. Attributions

4.1.1. La FFTA est administrée par un Conseil d'administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la FFTA.

4.1.2. Le Conseil d'administration suit l'exécution du budget.

4.1.3. Le Conseil d'administration adopte les règlements et chartes qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. La publication des règlements est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement. Les règlements publiés sous forme électronique entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne.

4.1.4. Le Conseil d'administration est habilité à établir des conventions avec toute institution à caractère culturel, éducatif, social et sportif et financier dans le but de favoriser les échanges et le développement du tir à l'arc.

4.2. Composition

Le Conseil d'administration est composé de vingt-deux membres élus par l'Assemblée générale élective et de six représentants des licenciés ayant une qualité particulière élus ou désignés selon les dispositions du règlement intérieur, représentant les entraîneurs (deux membres), les arbitres (deux membres) et les athlètes de haut niveau (deux membres). Ces six membres additionnels siègent également avec voix délibérative.

4.2.1. Parité des vingt-deux membres élus par l'Assemblée générale élective :

4.2.1.1. La représentation femmes/hommes des vingt-deux membres élus par l'Assemblée générale élective doit être paritaire. La liste doit être constituée par alternance de candidats féminins et masculins.

4.2.1.2. Si, au terme du vote, la composition du Conseil d'administration ne respecte pas la parité femme/homme, celle-ci est établie de la manière suivante : chaque liste représentée rend alors alternativement un ou plusieurs sièges du genre excédentaire (en commençant par la liste recueillant le moins de suffrages et en partant du dernier élu de la liste) pour le(s) remplacer par le(la) candidat(e) suivant(e) de la même liste correspondant au genre voulu, ce jusqu'à ce que la parité soit rétablie.

4.2.2. Parité des six représentants des licenciés ayant une qualité particulière

Les représentants des athlètes de haut-niveau, des arbitres et des entraîneurs sont élus ou désignés dans le respect de la parité avec une femme et un homme pour chaque catégorie de représentants. Les modalités d'élection ou de désignation sont précisées au règlement intérieur.

4.2.3. Le Conseil d'administration doit comprendre au moins un médecin qui aura été positionné dans les onze premiers candidats de chaque liste.

4.2.4. Nombre de mandats

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le président ne peut exercer plus de trois mandats de plein exercice. Un mandat de plein exercice, débute dès le premier jour de fonction et jusqu'à la fin du mandat que celle-ci intervienne de façon anticipée ou au terme normal du Conseil d'administration.

4.3. Élection du Conseil d'administration par l'Assemblée générale élective

Chaque liste de candidats au Conseil d'administration comporte vingt-six candidats dont quatre suppléants.

Vingt-deux membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale élective, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les quatre derniers candidats de la liste sont suppléants et pourront être appelés à intégrer le Conseil d'administration en cas de vacance au sein de celui-ci.

4.3.1. Candidatures

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration :

- les personnes mineures au jour de l'élection,
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- les personnes non licenciées à la FFTA,
- les personnes ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par les organes disciplinaires de la FFTA ou de ses organes déconcentrés au cours d'une période de 5 années précédant la date de l'élection.

4.3.2. Recevabilité et publicité

4.3.2.1. Pour être considérées comme valables, les listes devront être déposées et conformes aux conditions mentionnées au règlement intérieur.

4.3.2.2. La FFTA communiquera les listes et projets à l'ensemble des membres affiliés à l'issue de la validation des listes candidates par la commission de surveillance des opérations électorales et de vote.

4.3.3. Mode de scrutin

A l'exception des dispositions de l'article 4.9. des présents statuts, le Conseil d'administration est élu au scrutin de liste. Les modalités de fonctionnement et d'organisation du scrutin de liste sont définies aux présents statuts et au règlement intérieur.

4.3.4. Assemblée générale élective

Elle est exclusivement compétente pour :

- élire les membres du Conseil d'administration, à l'exception des représentants des licenciés ayant une qualité particulière, dont le Président de la FFTA ;

- procéder, le cas échéant, à une élection partielle en vue de combler une vacance constatée au sein du Conseil d'administration ne pouvant être comblée par un suppléant, dans les conditions prévues à l'article 4.9.2 ;
- élire un nouveau Président, en cas de vacance du poste, dans les conditions prévues à l'article 4.5.3.

L'Assemblée générale élective est composée des représentants directs des associations sportives membres de la FFTA, dans le respect des dispositions des articles 7.5.2 à 7.5.4 du règlement intérieur.

Elle a lieu électroniquement et à distance, sur convocation du Président de la FFTA adressée aux membres de l'Assemblée générale élective, par tous moyens, au moins deux semaines avant le début du ou des scrutins portés à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Une Assemblée générale élective se tient également chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par au moins le tiers des associations membres affiliées à la FFTA représentant au moins le tiers des voix. L'ordre du jour est alors fixé par l'entité qui demande l'Assemblée générale.

Les modalités d'organisation des votes de l'Assemblée générale élective sont validées par le Conseil d'administration, dans les conditions visées à l'article 7.5.6. du règlement intérieur.

L'Assemblée générale élective délibère valablement quel que soit le nombre de membres participants.

4.4 Fonctionnement du Conseil d'administration

4.4.1. Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an en présentiel. Il est convoqué par le Président de la FFTA. Une convocation supplémentaire du Conseil d'administration doit être organisée si elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

4.4.2. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

4.4.3. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Les cadres techniques et les salariés de la FFTA peuvent assister aux séances s'ils y sont invités par le Président.

4.4.4. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne de son choix à assister, à ses délibérations. Le projet de procès-verbal d'une séance du Conseil d'administration est publié dans l'attente de validation intervenant à la séance suivante.

4.5. Le Président

4.5.1. Désignation du Président

Suite à l'élection du Conseil d'administration, le candidat en tête de la liste obtenant la majorité des scrutins assure la fonction de Président pendant toute la durée du mandat. Le mandat de Président prend fin avec celui du Conseil d'administration ou dans les conditions mentionnées à l'article 4.9.1.

4.5.2. Dispositions particulières

4.5.2.1. Le mandat de Président de la FFTA est incompatible avec les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur

général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises, ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFTA, de ses organes internes ou des associations membres qui lui sont affiliés.

4.5.2.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

4.5.3. Remplacement du Président

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président assure immédiatement l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de deux mois afin d'approuver, le cas échéant, son élection en tant que Président pour la durée du mandat restant à courir. Cette élection se déroule au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Dans le cas où le Vice-Président refuse le poste de Président par intérim ou quitte ses fonctions, le Conseil d'administration désigne un nouveau Président par intérim en son sein dans l'attente de cette Assemblée générale électorale qui devra, le cas échéant, approuver son élection en tant que Président pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Le nouveau Président proposera alors au vote du Conseil d'administration la composition du nouveau bureau exécutif.

Les vacances éventuellement constatées au sein du Conseil d'administration sont comblées dans les conditions de l'article 4.9.2.

4.6. Rôles du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire

Les élus de la Fédération qui occupent les postes listés ci-dessous sont soumis aux obligations en matière de transparence visées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

4.6.1. Le Président

Le Président de la FFTA préside les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif.

Il représente la FFTA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a la capacité d'ester en justice. Toutefois, la représentation de la FFTA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président ordonnance les dépenses. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

4.6.2. Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans ses missions. Il peut recevoir délégation de signatures et de représentations.

4.6.3. Le Trésorier

Le Trésorier exerce sa mission dans le respect du règlement financier de la FFTA. Il a en charge la gestion des fonds de la FFTA. En accord avec le Président, il prépare et assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au Conseil d'administration de la FFTA avant d'être présenté à l'Assemblée générale pour approbation. Il veille à la mise en œuvre des actions dans le respect des choix budgétaires.

4.6.4. Le Secrétaire général

Le Secrétaire général veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. Il est chargé de veiller à l'administration de la FFTA et il est responsable de la direction administrative.

Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir et ou de signature valablement rédigée ou constatée.

4.7. Indemnités et frais

4.7.1. Le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire général peuvent être indemnisés par la FFTA. Seuls trois d'entre eux peuvent bénéficier de cette indemnisation.

L'indemnisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 261-7 du code général des impôts, décret 2004-76 du 20 janvier 2004. Ces indemnisations sont fixées par une commission Ad Hoc de cinq membres élus par le Conseil d'administration. Le montant de l'indemnisation est présenté au Conseil d'administration qui doit l'adopter à la majorité des deux tiers de ses membres, qui doivent tous participer à cette délibération (en présentiel ou en visioconférence), et en fixer la date d'application en l'absence des intéressés.

Le Conseil d'administration se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son Président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

4.7.2. Pour le Président, cette indemnité est fixée dans la limite d'une fois et demi (1,5) du plafond de la sécurité sociale. Pour le Vice-président, le Trésorier ou le Secrétaire général, la limite est d'une (1) fois le plafond de la sécurité sociale.

4.7.3. Le Conseil d'administration fixe le montant du remboursement des frais. Le Trésorier exerce, dans le cadre du règlement financier, le contrôle des justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement.

4.8. Le Bureau exécutif

4.8.1. Après son élection, le Conseil d'administration élit en son sein, sur proposition du Président, un Bureau exécutif d'au moins 8 membres en respectant la parité. A minima il est composé du Président, d'un Vice-Président respectant la parité avec le Président, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint ainsi que les deux membres désignés représentants des sportifs de haut niveau

4.8.2. Le Bureau exécutif peut être élargi à des membres du Conseil d'administration, élus dans les mêmes conditions, chargés d'une mission particulière. Le Directeur Technique National peut assister aux séances.

4.8.3. Le Bureau exécutif se réunit au minimum 8 fois par an. Il est convoqué à l'initiative du Président de la FFTA ou d'au moins la moitié de ses membres.

4.8.4. Tous les membres du Bureau exécutif disposent du droit de vote. Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

4.8.5. En cas de vacance ou pour tout autre motif, le Président peut proposer une nouvelle composition du Bureau exécutif au Conseil d'administration qui procède à son élection dans les conditions fixées ci-dessus.

4.8.6. Le mandat du Bureau exécutif prend fin avec celui du Conseil d'administration.

4.9. Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration, vacance

4.9.1. La perte de qualité de membre au Conseil d'administration est prononcée suite :

- à la démission du membre,
- à son décès,
- à trois absences consécutives aux réunions organisées du Conseil d'administration,
- au non-renouvellement de la licence constatée au 30 septembre,
- à une décision définitive de la commission disciplinaire d'inéligibilité, de suspension, de radiation ou de perte de la qualité de membre.

4.9.2. Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus parmi les colistiers non élus du membre sortant jusqu'à épuisement de ceux-ci puis parmi leurs suppléants dans le respect du principe de parité. Après épuisement des suppléants ou si ceux ne permettent de respecter la parité, les postes vacants sont pourvus par élection par l'assemblée générale élective au scrutin uninominal à la majorité simple, dans le respect de la parité. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune sera élu.

4.9.3. Les postes vacants des membres ayant une qualité particulière, sont pourvus par élection ou désignation dans les trois mois qui suivent la vacance par leur corps électoral respectif et selon les modalités du règlement intérieur, dans le respect de la parité.

4.10. Fin anticipée du mandat du Conseil d'administration

4.10.1. L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après.

4.10.2. L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.

Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents.

La révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

4.10.3. La révocation entraîne la démission du Conseil d'administration et le recours à une nouvelle élection. Cette assemblée générale élit un administrateur chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser la future élection du Conseil d'administration dans un délai maximum de deux mois.

5. Autres organes de la FFTA

5.1 Définitions

Le Conseil d'administration met en place des commissions statutaires dont la composition est précisée dans les présents statuts.

Outre ces commissions, le Conseil d'administration peut instituer des commissions spécialisées ou des groupes de travail, chargés du bon fonctionnement de la FFTA ou de l'étude de questions relevant d'une compétence spéciale.

Le Conseil d'administration désigne le président de chaque commission, de préférence, et sauf disposition particulière, membre du Conseil d'administration. A l'exception des commissions dont la composition est précisée aux articles 5.2. à 5.6., elles comprennent de six à huit autres membres dont au moins un membre du Conseil d'administration et s'efforcent d'être paritaires.

Les missions des commissions prennent fin avec le mandat du Conseil d'administration ou sur décision de celui-ci, à l'exception de la commission des opérations électorales et de vote et du comité d'éthique.

Excepté pour les commissions disciplinaires, la commission de surveillance des opérations électorales et de vote et le comité d'éthique, le Président et le Secrétaire général de la FFTA sont membres de droit des commissions.

5.2. Commission de surveillance des opérations électorales et de vote

5.2.1 Elle se compose de cinq membres au moins, non candidats directement impliqués dans le processus des élections fédérales ou de ses organes déconcentrés ou dans la désignation des délégués de l'Assemblée générale (ni candidat, ni délégué, ni président d'association membre).

5.2.2. Sa mise en place intervient à chaque début de mandature, à l'issue de la procédure ayant conduit au renouvellement complet du Bureau. Ses membres, dont une majorité de personnes qualifiées, sont désignés pour quatre ans par le Conseil d'administration, pour leur compétence d'après une liste de candidats élaborée sur la base de candidature spontanée et lettre de motivation.

5.2.3. Cette commission est chargée de contrôler la régularité des opérations électorales et de vote.

Dans ce cadre, elle a :

- La compétence pour veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes (y compris les représentants des licenciés ayant des qualités particulières), ainsi que dans le cadre de tout vote intervenant lors des Assemblées générales, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- La compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- La possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- La possibilité d'avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et de se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- La possibilité, en cas de constatation d'une irrégularité, d'exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

5.2.4. Elle est convoquée par la direction administrative de la FFTA lors des opérations électorales et de vote. Elle peut être saisie par toute personne ayant intérêt à agir ou impliquée dans un processus électoral.

5.2.5. La commission doit apporter une réponse dans un délai raisonnable, par écrit, auprès de l'instance qui l'a saisie et du Conseil d'administration.

5.2.6. La mission des membres de cette commission cesse au moment de la première réunion du nouveau Conseil d'administration. Leur mandat peut être reconduit. En cas de vacance, le remplacement s'effectue dans les mêmes conditions de désignation.

5.3. Commission des arbitres

5.3.1. La commission se compose de six à huit membres. Elle inclut les deux représentants des arbitres (licenciés ayant qualité particulière). Elle est présidée une personne désignée par le Conseil d'administration.

5.3.2. Cette commission est chargée :

- de veiller à l'intégration et au suivi des modifications des règles internationales,
- de suivre l'activité des arbitres,
- d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie,
- de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines pratiquées par la fédération,
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés, y compris des jeunes licenciés de la FFTA.

5.4. Commission médicale

5.4.1. La commission se compose de six à huit membres. Le médecin fédéral est désigné par le Conseil d'administration en son sein et préside la commission médicale.

5.4.2. La composition et le fonctionnement de la commission sont précisés dans le règlement médical qui est préparé par la commission médicale et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

5.5 Comité d'éthique

5.5.1. Le comité d'éthique est composé de cinq membres extérieurs au Conseil d'administration et réputés pour leur expérience et leur exemplarité. Ses missions sont précisées au règlement intérieur.

5.5.2. Le comité d'éthique peut se réunir à son initiative ou à la demande des instances fédérales. Il peut être saisi par une structure affiliée, ou un licencié.

5.5.3. Le comité d'éthique a pour mission de veiller au respect et à l'application de la charte éthique et déontologique de la FFTA. Il est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité, le cas échéant, à saisir les organes disciplinaires compétents de la FFTA. Le comité d'éthique doit étudier et porter avis et recommandations sur les dossiers particuliers pour lesquels il a été officiellement saisi. Il peut proposer des évolutions et modifications de la Charte éthique et déontologique.

5.5.4. Le comité d'éthique veille au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit.

5.5.5. Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFTA et de ses Comités régionaux ainsi que des commissions mentionnées dans

les présents statuts qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

5.6. Commission des athlètes de haut niveau

5.6.1. La commission des athlètes de haut niveau est composée de cinq membres élus pour quatre ans par leurs pairs au moins quatorze jours avant l'élection du Conseil d'administration. Le collège électoral est composé des archers inscrits sur les listes ministérielles la liste des sportifs de haut niveau au cours de l'Olympiade précédent le jour de l'élection.

A l'issue du scrutin plurinominal à un tour, sont élus les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le scrutin est organisé par la FFTA sous le contrôle de la Commission de surveillance de opérations électorales et de vote. Il peut être organisé, à distance et par voie électronique, pendant une durée déterminée, dans des conditions permettant de respecter le caractère secret du scrutin. En cas d'égalité le candidat le plus jeune est élu.

La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur la validité du mandat qui court jusqu'à son terme normal.

5.6.2. Cette commission désigne deux représentants, en respectant la parité, soit au sein des membres de la commission soit parmi les membres des équipes de France sélectionnés au cours des deux précédentes Olympiades. Ces deux représentants siègent au Conseil d'administration et au Bureau exécutif.

5.6.3. Les missions de cette commission sont définies par le Conseil d'administration en relation avec la politique sportive et le haut niveau.

6. Ressources

6.1. Les ressources annuelles

Les ressources annuelles de la FFTA comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les produits des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Les droits versés à l'occasion de la retransmission des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion, de télévision et multimédia ;
- Le produit de l'ensemble des droits de partenariat ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les placements autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance ;
- Le revenu de ses biens.

Et plus généralement, toutes ressources permises par la loi.

Pour satisfaire à la réalisation de son objet, la FFTA peut constituer ou s'associer à toute structure dont l'objet serait conforme au sien et à la promotion de ses activités ainsi qu'au développement des actions de ses membres.

6.2. Comptabilité

La comptabilité de la FFTA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités et institutions subventionnaires, de l'emploi des fonds provenant des subventions.

7. Modification des statuts et dissolution

7.1. Modification

7.1.1. Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale dans les conditions prévues au présent chapitre, sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

7.1.2. La convocation à l'Assemblée générale, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées trois semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale annuelle.

7.1.3. L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les membres présents représentent au moins 50% des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximum de deux mois. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée générale dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

7.1.4. Les statuts sont modifiés à la majorité des suffrages exprimés.

7.2. Dissolution

L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de la FFTA si elle est convoquée spécialement à cet effet. Les membres présents doivent représenter les deux tiers des voix. La dissolution est entérinée si ce vote obtient une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

7.3. Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFTA.

Ils attribuent l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

7.4. Notification

La FFTA s'oblige à effectuer toutes les communications requises par la loi. Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports

Ces décisions prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

8. Surveillance

8.1. Surveillance

8.1.1. Le Président de la FFTA ou son délégué fait connaître, au ministère en charge des sports et à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la FFTA, dans un délai de trois mois.

8.1.2. Les documents administratifs de la FFTA et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère en charge des sports ou de son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

8.1.3. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au ministère en charge des sports et diffusés auprès des associations membres de la FFTA.

8.2. Droit de visite

Le ministère en charge des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFTA et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

8.3. Hiérarchie des normes

La hiérarchie des textes régissant le fonctionnement de la FFTA est le suivant :

- les présents statuts ;
- le règlement intérieur ;
- le journal officiel de la FFTA recensant les décisions des conseils d'administration et bureau de la FFTA ;
- les autres règlements ;
- les instructions.

Annexes

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain

Définitions

Association membre : club sportif ou section sportive affiliés à la FFTA

Licencié : personne physique adhérente d'une association membre

La DTN : Direction technique Nationale (structure)

Conseil d'administration : organe de direction collégial composé de membres élus et de membres représentant les licenciés ayant une qualité particulière

Bureau exécutif : organe de direction restreint composé de membres du Conseil d'administration en charge de la gestion courante, de l'exécution des délibérations et de la mise en œuvre des orientations du Conseil d'administration.

Tir à l'arc sur cible : la pratique interdit le tir vers des cibles vivantes ou une représentation humaine.

Contrat d'engagement républicain

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République. Lieu : Le : Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association